



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 12 avril 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 79 R3 J S.O PONT DE CHERUY 1 - AS BRON GRAND LYON 1
- Dossier N° 80 R3 H CS LAGNIEU 1 - AS BELLECOUR PERRACHE LYON 1
- Dossier N° 81 U18 C ST CHAMOND FOOT 1 - FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 41

Situation de DEMEY Léon (U19) – S.C MORZINE VALLEE D'AULPS - 524683

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4.,

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que

le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention

« **surclassement non autorisé** »,

Considérant que « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district* »,

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quelle qu'en soit le motif,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 79 R3 J

S.O PONT DE CHERUY 1 N° 500340 **Contre** AS BRON GRAND LYON 1 N° 553248
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456622 du 02/04/2022.

Réclamation du club de l'AS BRON GRAND LYON sur le non respect de différents articles des Règlements par le club S.O PONT DE CHERUY concernant la diffusion de l'arrêté municipal.

DÉCISION

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle,

La Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS BRON GRAND LYON.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 80 R3 H

CS LAGNIEU 1 N° 504391 **Contre** AS BELLECOUR PERRACHE LYON 1 N° 526814
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : H - Match N° 23456363 du 09/04/2022.

Réclamation du club du CS LAGNIEU sur la participation du joueur MIHARANTSOA Larhinny, licence n° 2543121616 du club de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON, au motif que ce joueur est suspendu de cinq matchs fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 14/02/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris la connaissance de la réclamation du club du CS LAGNIEU formulée par courriel en date du 11 avril 2022 **pour la dire recevable ;**

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée, le 12 mars 2022, au club de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON qui n'a pas fait part de ses remarques, Considérant que l'équipe première Senior de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON a joué cinq rencontres depuis la date d'effet de la sanction du joueur MIHARANTSOA Larhinny ;

- le 27/02/2022 As Algérienne Villeurbanne 1 – As Bellecour Perrache Lyon 1, en Championnat R3 ;
- le 06/03/2022 As Bellecour Perrache Lyon 1 – As Seyssinet 1, en Championnat R3 ;
- le 13/03/2022 As Bellecour Perrache Lyon 1 – Fc Nivolet 1, en Championnat R3 ;
- le 19/03/2022 As Bellecour Perrache Lyon 1 – Fc Villefranche Beau 1, en Coupe de Lyon et du Rhône ;
- le 27/03/2022 As Bellecour Perrache Lyon 1 – Us Meyzieu 1, en Championnat R3

Considérant que le joueur MIHARANTSOA Larhinny, licence n° 2543121616 de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16 février 2022, de cinq matchs fermes dont l'automatique à compter du 14 février 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18 février 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON n'a disputé depuis le 14 février 2022 que quatre rencontres officielles en compétition régionale et une en compétition départementale ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale)* » ;

Considérant que la rencontre du 19 mars 2022, de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON 1 – FC VILLEFRANCHE BEAU 2, en Coupe De Lyon et du Rhône ne peut être comptabilisée dans la purge du joueur MIHARANTSOA Larhinny ;

Considérant que le joueur MIHARANTSOA Larhinny n'a purgé que quatre matchs de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON 1 et en reporte le gain à l'équipe du CS LAGNIEU 1 ;

Considérant que le club de l'AS BELLECOUR PERRACHE LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du CS LAGNIEU ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article **226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MIHARANTSOA Larhinny, licence n° 2543121616, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 18 avril 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

(En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

| | | |
|-------------------------------|----------|--------|
| CS LAGNIEU 1 : | 3 Points | 3 Buts |
| AS BELLECOUR PERRACHE LYON 1: | -1 Point | 0 But |

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 81 U18 R2 C

ST CHAMOND FOOT 1 N° 590282 **Contre** FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650
Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23458301 du 10/04/2022.

Réserve d'avant match du club du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SEVAN DONABEDIAN, ZAKARI ABDU, NAYADI HOUMADI,

JIMMY BRUNON, MUSA TASKIN, GAUTIER CELLE, SULEYMAN ALADAG, MOHAMED HAMROUNI, KYLIAN ROZIER, MOHAMMED GASSIMI, AMIR BEN MIR BOULAMAIL, IBRAHIM DOUMBIA, KERYAN BENABDELHAK, du club SAINT-CHAMOND FOOT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant du club du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, formulée par courriel en date du 11 avril 2022, **pour la dire recevable** ;

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G de la FFF.** En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».

Après vérification au fichier, le club de ST CHAMOND FOOT, n'a inscrit que deux joueurs avec licence mutation hors période sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.

- BEN MIR BOULAMAIL Amir, licence U16 N° 2548498816 enregistrée le 30-01-2022
- ABDOU Zakari, licence U16 N° 2547670335 enregistrée le 18-08-2021

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2021/2022

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 12/04/2022.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 19/04/2022, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

| | | | | | |
|--------|-----------------------------------|------|--------|-------------------------------------|------|
| 580583 | MIRIBEL FOOT | 8601 | 560954 | TEAM L'AFTER 26 | 8603 |
| 848046 | FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS | 8602 | 554458 | FOOTBALL CLUB RAMBERTOIS | 8603 |
| 581535 | L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN | 8602 | 504375 | F.C. BOURG LES VALEN | 8603 |
| 682488 | A.T.S.C.A.F ISERE | 8602 | 611189 | FC C.HOSP GAL ST CHA | 8604 |
| 581958 | A.S. SUSVILLE MATHEYSINE | 8602 | 582645 | O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN | 8604 |
| 564127 | PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB | 8602 | 564190 | VAULX UNITED | 8605 |
| 664082 | UMICORE FOOT | 8602 | 538866 | A.S. LOCATAIRES DE BANS F.C. | 8605 |
| 539465 | MISTRAL F.C. GRENOBLE | 8602 | 581559 | AS DES SOURDS VAULX EN VELIN | 8605 |
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAI | 8602 | 690374 | PLISKA FOOTBALL CLUB | 8605 |
| 550472 | ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE | 8603 | 863932 | ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F | 8605 |
| 581907 | F. C. BATHERNAY | 8603 | 860326 | BANDE DE POTES | 8605 |
| 560358 | BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES | 8603 | 564091 | ALL STAR SOCCER | 8605 |
| 603986 | R.P.T. SPORTS VALENC | 8603 | 663929 | AS AMALLIA | 8605 |
| 582494 | U. S. VAL DE LIGNE | 8603 | 682043 | AS DHL LYS | 8605 |

| | | | | | |
|--------|-----------------------------------|------|--------|-------------------------------------|------|
| 614196 | AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX | 8605 | 523747 | TOULON AS | 8611 |
| 564083 | DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT | 8605 | 560822 | ATHLETIC SPORTING COULANGEAIS | 8611 |
| 609191 | AS ATOCHEM ST FONS | 8605 | 581298 | HAUTS DE CERE THIEZAC ST JACQUES BL | 8612 |
| 560780 | GOAL FEMININES CHAZAY | 8605 | 533824 | GIOU DE MAMOU US | 8612 |
| 847157 | LA JUVE DE SAINT PIERRE | 8605 | 545000 | FC LA PLANEZE | 8612 |
| 538622 | F.C. ANDEOLAIS | 8605 | 516807 | TALIZAT AS | 8612 |
| 682121 | A. S. COURTHIAL VERPILLERE | 8605 | 529490 | ANGLARDS ST FLOUR | 8612 |
| 590353 | AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO | 8605 | 563712 | DEVES FOOT 43 | 8613 |
| 548812 | F.C. LA SEVENNE | 8605 | 563708 | VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE AS | 8613 |
| 564229 | ASSOCIATION SPORTIVE DU LÉMAN | 8607 | 653716 | MICHELIN ASL | 8613 |
| 564119 | INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL | 8607 | 514080 | CHAPPES FF | 8614 |
| 550866 | ARTHAZ SPORTS | 8607 | 680761 | FOOT ROUTES 63 | 8614 |
| 581761 | NOYANT CHATILLON F.C. | 8611 | 506558 | VERTOLAYE CS | 8614 |
| 544105 | PARAY LORIGES CS | 8611 | 537877 | MIREFLEURS FC | 8614 |
| 560751 | ASSOCIATION F.C. EBREUIL | 8611 | 582731 | FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE | 8614 |
| 582394 | PRESLES FOOTBALL CLUB | 8611 | 552951 | CLERMONT OUTRE MER | 8614 |
| 508733 | GANNAT SC | 8611 | | | |

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN